

RÈGLEMENT (CEE) N° 107/70 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1970

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 21.07 F du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du
16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour
l'application uniforme de la nomenclature du tarif
douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que le tarif douanier commun annexé au
règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin
1968 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2451/69 du Conseil, du 8 décembre 1969 ⁽³⁾,
vise à la position 21.07 les préparations alimentaires
non dénommées ni comprises ailleurs ;

considérant que des dispositions sont nécessaires pour
assurer l'application uniforme de la nomenclature du
tarif douanier commun en vue de la classification
de préparations destinées à être ajoutées à la farine
ou à la pâte utilisée pour la fabrication de pro-
duits de la boulangerie ou de la pâtisserie et com-
posées, d'une part, de plus de 50 % (calculés en
poids de la matière sèche) de produits alimentaires
tels que saccharose, graisses, farine de céréales et
poudre de lait et, d'autre part, d'un émulsifiant et,
éventuellement, de divers autres ingrédients ;

considérant que ces préparations sont composées
principalement de produits alimentaires relevant des
chapitres 1 à 21 du tarif douanier commun ; que, en
outre, ces préparations, tant en raison de leur uti-
lisation comme adjuvants dans l'alimentation hu-
maine que de leur composition, se rattachent aux
industries alimentaires plutôt qu'aux industries chi-

miques ou connexes ; que, dès lors, ces préparations
ne peuvent relever de la position 38.19 mais doivent
être classées dans une position du tarif douanier
commun parmi celles qui comprennent les produits
destinés à être utilisés dans l'alimentation humaine ;
que, à défaut de positions plus spécifiques, elles sont
à classer dans la position 21.07 ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de la
nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les préparations destinées à être ajoutées à la farine
ou à la pâte utilisées pour la fabrication de produits
de la boulangerie ou de la pâtisserie et composées,
d'une part, de plus de 50 % (calculés en poids de la
matière sèche) de produits alimentaires tels que sac-
charose, graisses, farine de céréales et poudre de lait
et, d'autre part, d'un émulsifiant et, éventuellement,
de divers autres ingrédients, relèvent dans le tarif
douanier commun, de la sous-position :

21.07 Préparations alimentaires non dénommées ni
comprises ailleurs :

F. autres

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le huitième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 311 du 11. 12. 1969, p. 1.